



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FIDOM

Question écrite n° 749

Texte de la question

M Auguste Legros rappelle à M le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le 7 juillet 1988 le comité directeur du FIDOM s'est réuni sous la présidence du ministre des DOM-TOM et a reparti trente-deux millions de francs d'aide à l'investissement au profit des départements et collectivités territoriales d'outre-mer. Il lui demande de lui fournir : 1o un état précis des aides du FIDOM ainsi que leur répartition entre les bénéficiaires et les projets ; 2o des précisions sur les critères qui ont présidé aux choix effectués ; 3o les indications générales permettant de bénéficier de l'aide du FIDOM.

Texte de la réponse

Reponse. - 1 - Au cours de la réunion du comité directeur du FIDOM du 7 juillet 1988, il a été reparti au profit des départements et collectivités territoriales d'outre-mer une somme de 32 498 517,50 francs suivant la liste des opérations ci-après (en francs) : Guadeloupe : - réforme foncière tranche 88 (contrat de plan) 6 000 000 - plan de relance de la canne (contrat de plan) complément 5 000 000 - zone industrielle-commerciale portuaire (loi programme) 2 000 000 - équipement du centre Traimar 50 000 - participation à l'augmentation du capital d'Air Guadeloupe 191 017,50 Total 13 241 017,50 Martinique : - développement de la capacité d'hébergement gîtes ruraux (contrat de plan) 900 000 - station d'épuration de Dillon, commune de Fort-de-France 5 000 000 Total 5 900 000 Guyane : - études pour la construction du centre de formation des apprentis 57 500 - surbonification des prêts agricoles (Sofideg) 1 600 000 Total 1 657 500 Réunion : - mise en valeur des terres agricoles, défrichement (contrat de plan) 1 000 000 - soutien aux filières de productions (contrat de plan), construction d'une maison du bois 200 000 - étude de renforcement de la protection contre les eaux de la piste de Gillot 250 000 Total 1 450 000 Saint-Pierre-et-Miquelon : - société Interpeche 1 850 000 Mayotte : - édition des manuels de lecture adaptés à Mayotte 1 000 000 - installation d'une vidéothèque et d'un banc de montage (1re tranche) 800 000 - extension de la télévision à Mayotte 1 500 000 Total 3 300 000 Opérations communes : - primes d'équipement et primes d'emploi 5 000 000 - groupement d'intérêt public Reclus 100 000 Total 5 100 000 2. - Précisions sur les critères qui ont présidé aux choix effectués : l'objectif poursuivi par l'État est de contribuer au développement économique et social des DOM et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, par le biais de subventions d'investissement et des équipements productifs pour des opérations présentant un intérêt particulier. Les projets sont sélectionnés par les représentants de l'État dans les DOM et les collectivités territoriales en fonction de leur contribution à cet objectif de développement ; dans la limite des dotations disponibles ils sont ensuite soumis à la décision du comité directeur du FIDOM 3. - Indications permettant de bénéficier de l'aide du FIDOM : le fonds d'investissement des départements d'outre-mer (FIDOM) est un fonds d'intervention dont l'action est destinée à concourir au développement économique et à l'aménagement du territoire des départements d'outre-mer par l'octroi d'aides bénéficiant à des programmes d'investissements et de subventions pouvant éventuellement compléter d'autres concours financiers de l'État. Les ressources du fonds proviennent des crédits ouverts chaque année au budget du ministère chargé des départements d'outre-mer. Les ressources du fonds sont réparties en trois sections : a) une section générale regroupant les interventions du fonds relevant de l'action directe de l'État ou résultant de décisions

gouvernementales ou intéressant l'ensemble des départements d'outre-mer ou encore présentant un intérêt national. La réforme du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (FIDOM) intervenue en 1987 (décret no 87-1048 du 24 décembre 1987 vise, d'une part, à élargir le champ d'application des interventions allouées par le FIDOM général et, d'autre part, à déconcentrer une partie des crédits correspondants au profit des représentants de l'État dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales. Le comité directeur du fonds arrête, sur proposition du ministre chargé des départements d'outre-mer, les opérations de la section générale. Sur proposition du ministre chargé des départements d'outre-mer, il répartit les crédits de la section régionale et ceux de la section départementale. La dotation déconcentrée est répartie par le comité directeur du FIDOM aux représentants de l'État dans les DOM et les collectivités territoriales qui en arrêtent la répartition par opération ; b) une section régionale regroupant les interventions du fonds relevant des compétences des régions telles qu'elles résultent notamment des lois no 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, no 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que de celles destinées à les adapter aux spécificités des départements d'outre-mer. Le conseil régional arrête sur proposition de son président, après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, et après consultation de la conférence régionale d'harmonisation des investissements, la liste des opérations faisant l'objet d'un financement par la section régionale du fonds et le montant des crédits affectés à chacune d'entre elles ; c) une section départementale regroupant les interventions relevant des compétences des départements. Le conseil général arrête sur proposition de son président, après avis de la conférence départementale d'harmonisation des investissements, la liste des opérations faisant l'objet d'un financement par la section départementale du fonds et le montant des crédits affectés à chacune d'entre elles. Les autorisations de programme correspondant aux opérations mentionnées ci-dessus ne peuvent être engagées qu'après décision des collectivités ou organismes intéressés, quant aux modalités de leur participation financière. Le FIDOM est soumis aux contrôles financiers institués par la loi du 10 août 1982 et le décret no 70-1049 du 13 novembre 1970.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 749

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2191